

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 12DÉBLAITEMENT DE LA NEIGE DANS LE RANG DOUBLE

Il est ordonnée et statué par règlement ce qui suit :

I. A l'avenir, le chemin de front conduisant de l'église de Saint-Arsène à la paroisse de l'Isle-Verte, le dit chemin connu sous le nom de Rang Double sera déblayé de la neige en hiver de manière que la circulation se fasse en automobile et ceci à partir de chez M. Joseph Roy inc. à aller jusqu'à la ligne de séparation des paroisses de Saint-Arsène et de L'Isle-Verte.

II. Le coût des travaux de l'entretien de ce chemin sera défrayé de la façon suivante :

a) Une partie du coût des travaux sera payé à même le fond général de la municipalité jusqu'à un montant ne dépassant pas l'octroi du gouvernement provincial et qui représente \$ 125.00 du mille.

b) La balance sera payé à même une taxe spéciale prélevée à tous les ans sur les propriétés de biens fonds imposables du troisième et du deuxième rang de cette municipalité comprises entre les numéros 144-145-146 inc. et 200 inc. du troisième rang et entre les numéros 1 inc. et P. 45 inc. (C'est-à-dire chez M. Georges Bérubé) au deuxième rang.

III. Cependant, le bout de chemin du troisième rang se détachant du chemin principal au no. 178 du cadastre et se dirigeant vers l'est jusqu'au no. 185 du même cadastre ne sera pas déblayé de la neige et les deux propriétaires y résidant ne seront pas appelés à payer dans l'entretien du chemin principal, et ceci seulement pour les lots compris entre les no. 178 et 185, ces dernières exc.

Le coût des travaux de l'entretien du dit chemin ne devra cependant pas dépasser quatre cent dollars du mille.

Le contrat d'entretien pour la circulation des véhicules automobiles en hiver sur le chemin ci-haut mentionnés sera donné par soumission publique suivant la loi, le maire sera autorisé à signer le contrat avec l'entrepreneur.

Adopté unanimement après avoir ajouté sur l'original " c'est-à-dire chez M. Georges Bérubé".

Copie certifiée conforme

---

Adopté le 10 février 1958